

BVGer E-1413/2024 vom 16. Februar 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1413_2024_d20240216

FR: TAF E-1413/2024 du 16 février 2024

IT: TAF E-1413/2024 del 16 febbraio 2024

Regeste

Asile et renvoi (demande multiple) | Asyl und Wegweisung (Mehrfachgesuch); Verfügung des SEM vom 16. Februar 2024

Erwägungen

E. 25

septembre 2023, considérant que celle-ci n'était pas dûment motivée au sens de l'art. 111c al. 1 LAsi, qu'il s'est référé à sa décision du 5 décembre 2022 ainsi qu'à l'arrêt du Tribunal D-144/2023 précités, dans lesquels il avait déjà été retenu que les activités politiques du recourant n'étaient pas de nature à attirer l'attention des autorités sri-lankaises, qu'il a constaté que les activités nouvelles alléguées au sein du STCC n'étaient pas étayées, qu'il a relevé que la plupart des photographies de l'intéressé prises lors de manifestations avaient déjà été produites dans le cadre du recours déposé le 9 janvier 2023 contre la décision du 5 décembre 2022 précitée, que, toujours selon l'autorités intimée, l'exécution du renvoi de l'intéressé au Sri Lanka était licite, rien n'indiquant que celui-ci pourrait subir un traitement prohibé en cas de retour dans son pays d'origine, que cette mesure avait en outre déjà été considérée comme raisonnablement exigible par le Tribunal dans son arrêt D-144/2023 précité, que la crise économique actuelle au Sri Lanka n'était pas de nature à modifier cette appréciation, que le diabète allégué par l'intéressé n'était en rien étayé, que l'exécution de son renvoi était enfin possible, qu'aux yeux du Tribunal, la décision querellée est complète et convaincante,

E-1413/2024 Page 6 que l'intéressé ne fait pas valoir d'argument nouveau pertinent dans son recours, qu'il se borne pour l'essentiel à réitérer les éléments de sa demande multiple, à exprimer des considérations générales – notamment théoriques – ainsi qu'à évoquer la situation au Sri Lanka et des événements sans lien évident avec la présente cause, survenus récemment dans ce pays, qu'en particulier rien ne permet d'affirmer que les activités du recourant aurait « triplé » et que son profil aurait « gagné en valeur » en raison d'une modification considérable de la situation au Sri Lanka entre décembre 2023 et février 2024, ce dont le SEM n'aurait pas tenu compte (cf. mémoire de recours, p. 6), que par ailleurs, c'est à tort que l'intéressé soutient que le SEM aurait dû considérer sa demande du 25 septembre 2023 comme une demande de révision, au motif qu'il avait déposé à l'appui de celle-ci des photographies déjà produites antérieurement à l'arrêt D-144/2023 précité (cf. mémoire de recours, p. 7), qu'il a déposé une demande multiple pour des motifs fondant selon lui et ses indications une telle demande, que sur le vu de ce qui précède, le SEM était fondé à ne pas entrer en matière sur la demande du 25 septembre 2023, qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (art. 44

LAsi), que l'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 83 al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI, RS 142.20]), que l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non- refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi,

E-1413/2024 Page 7 que, pour les mêmes raisons, le recourant n'a pas non plus rendu crédible qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), que l'exécution du renvoi s'avère dès lors licite (art. 83 al. 3 LEI ; ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître une mise en danger concrète du recourant, que même à admettre que l'intéressé souffre de diabète, rien n'indique qu'il ne pourrait pas obtenir les soins nécessaires au Sri Lanka, notamment en raison de la gravité de l'affection, que cette mesure est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), le recourant étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), que par conséquent, l'exécution du renvoi de l'intéressé est conforme aux exigences légales, que sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, que, s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), que le montant des frais de procédure mis à la charge de l'intéressé est intégralement couvert par l'avance de frais versée le 18 mars 2024,

E-1413/2024 Page 8 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.